GO/CKS

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2017- 0143 PRES/PM/MESRSI/ MINEFID portant approbation des statuts du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 por ant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°010/2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

VU le décret n°77-421/PRES/ENC/MF du 31 octobre 1977 pertant création du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU);

VU le décret n°99-496/PRES/PM/MESSRS du 30 décembre 1999 portant création d'une Mutuelle Nationale de Santé des Etudiants du Burkina Faso (MUNASEB);

VU le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 février 2017;

DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2002-566/PRES/PM/MESSRS/MFB du 10 décembre 2002 portant approbation des statuts du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU).

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mars 2017

Roel Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Filiga Michel SA WADOGO

STATUTS DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CENOU)

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires, en abrégé CENOU, sont régis par les dispositions des présents statuts.
- <u>Article 2:</u> Le CENOU est un établissement public de l'Etat à caractère administratif jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est à Ouagadougou.

- Article 3: Les œuvres universitaires s'entendent des prestations sociales offertes aux étudiants pour améliorer leurs conditions de vie durant leur séjour dans les établissements d'enseignement supérieur.
- Article 4: Bénéficient des prestations du CENOU, les étudiants burkinabè et les étudiants de nationalité étrangère régulièrement inscrits dans les universités publiques du Burkina Faso, sous réserve du paiement préalable des droits fixés par le CENOU.

Ont également accès aux prestations du CENOU, sous réserve du paiement des droits fixés, les étudiants régulièrement inscrits dans les institutions privées d'enseignement supérieur reconnues et homologuées par l'Etat burkinabè.

- Article 5: Les ressources du CENOU comprennent :
 - les subventions de l'Etat;
 - les subventions des Etats ou des organismes ayant des étudiants dans les institutions d'enseignement supérieur au Burkina Faso;
 - les contributions des étudiants ;
 - les dons et legs :
 - toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'administration.
- Article 6: Le CENOU conserve ses droits patrimoniaux tels qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur des présents statuts sur les bâtiments et installations qui lui sont attribués.
- Article 7: Des cessions, affectations, concessions ou locations d'immeubles

et d'installations peuvent être consenties par l'Etat ou toutes autres personnes morales au profit du CENOU. Elles se font suivant la réglementation applicable à l'administration des biens domaniaux.

TITRE II: DE LA TUTELLE

Article 8: Le CENOU est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de l'enseignement supérieur et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

Article 9: Le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à ce que l'activité du CENOU s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement en matière d'enseignement supérieur.

Il adresse au gouvernement un rapport annuel sur les difficultés de fonctionnement du CENOU et cela sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Article 10: Le ministre chargé des finances veille à ce que l'activité du CENOU s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 11: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration du CENOU est tenu d'adresser au ministre chargé de l'enseignement supérieur et celui chargé des finances :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du CENOU.

Article 12: Outre les documents visés à l'article 11 ci-dessus, le président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil d'administration, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observation, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration à la prochaine session et archivé au sein du CENOU pour toutes fins utiles.

Article 13: Les délibérations du Conseil d'administration du CENOU deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

TITRE III: DES ATTRIBUTIONS

Article 14: Le CENOU a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions de vie des étudiants des établissements d'enseignement supérieur du Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé:

- de la gestion sociale et d'un régime de santé des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur du Burkina Faso;
- de toute étude sur les besoins à caractère non académique des étudiants et de la création des services propres à satisfaire ces besoins;
- de la gestion de ses divers services et des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés;
- de la mise à la disposition des étudiants de prestations diverses visant les conditions propices à leur vie universitaire;
- des relations avec les institutions publiques ou avec les personnes privées intervenant ou pouvant intervenir dans le secteur des œuvres universitaires.

TITREIV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CENOU

Article 15: Les organes d'administration et de gestion du CENOU sont :

- le Conseil d'administration;
- la direction générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein du CENOU.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENOU

Section 1 : De la composition du Conseil d'administration

- <u>Article 16:</u> Le Conseil d'administration du CENOU se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.
- Article 17: Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09):
 - deux (2) représentants du ministère en charge de l'Enseignement supérieur;
 - un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
 - un (1) représentant du ministère en charge de la Santé ;
 - un (1) représentant du ministère en charge de l'Action sociale;
 - un (1) représentant du ministère en charge de la Fonction publique ;
 - un (1) représentant des délégués élus des étudiants des universités publiques de Ouagadougou;
 - un (1) représentant des délégués élus des étudiants des autres universités publiques du Burkina Faso;
 - un (1) représentant du personnel du CENOU.
- Article 18: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par un décret pris en Conseil des ministres.
- Article 19: Le Conseil d'administration du CENOU est installé par le secrétaire général du ministère en charge de l'enseignement supérieur.
- Article 20: La durée du mandat d'un membre administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un membre administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 21: Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'administration d'établissements publics de l'Etat.
- Article 22: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les Présidents d'institutions, les Membres du gouvernement, les Directeurs de cabinets, les Chefs de cabinets et les Membres des corps de

contrôle de l'Etat.

Article 23: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 24: Le président du Conseil d'administration du CENOU est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres administrateurs dudit Conseil sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 25: Participe aux réunions du Conseil d'administration du CENOU, en qualité de membre observateur, un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il a voix consultative.

Article 26: Le Directeur général, le Secrétaire général, le Directeur des études et de la planification, le Directeur de la mutuelle nationale de santé des étudiants du Burkina Faso, le Directeur de l'administration et des finances, l'Agent comptable, le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la Personne responsable des marchés ainsi que les représentants des universités publiques sont membres observateurs et participent avec voix consultative au Conseil d'administration du CENOU.

Toutefois, à l'appréciation du président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

Section 2: Des attributions du Conseil d'administration

Article 27: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures du CENOU pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale du CENOU. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion du CENOU.

A ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve le budget, les comptes administratif et de gestion et les conditions d'émission des emprunts ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par le CENOU;
- autorise à prendre ou à donner à bail tous biens meubles et immeubles ;
- autorise le Directeur général à contracter tout emprunt ;
- fait toutes délégations et autorise tout transfert de créances ;
- consent toutes subrogations, avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et droits immobiliers;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autres garanties;
- fixe les émoluments du Directeur général ;
- adopte le manuel des procédures.

Section 3 : Des attributions du président du Conseil d'administration

- Article 28: Le président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du CENOU. A ce titre, il s'assure notamment :
 - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la cour des comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé ;
 - de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 29: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 30: Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au CENOU.

Les frais de mission sont pris en charge par le CENOU conformément à la règlementation en vigueur.

Article 31: Le président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15)

jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 32: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

- 1. Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;
 - la situation de trésorerie.
- 2. Etat du patrimoine
- 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
- 4. Difficultés rencontrées
 - les difficultés financières :
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du CENOU.

Article 33: Le président du Conseil d'administration du CENOU peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 34: Le président du Conseil d'administration du CENOU est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Section 4: Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 35: Le Conseil d'administration du CENOU se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt du CENOU l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date,

l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 36: Les délibérations du Conseil d'administration du CENOU sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 37: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un Registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur général du CENOU assure le secrétariat du Conseil d'administration.
- Article 38: Le Conseil d'administration du CENOU peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - l'examen et adoption des programmes et rapports d'activités;
 - l'examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
 - les acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du CENOU;
 - les emprunts.
- Article 39: Les membres du Conseil d'administration du CENOU bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat.
- Article 40: Il est strictement interdit au Conseil d'administration du CENOU d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- <u>Article 41:</u> Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - les absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
 - la non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
 - l'adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - l'adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du CENOU ou contraires aux

intérêts de celui-ci.

- <u>Article 42:</u> La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.
- Article 43: Le Conseil d'administration du CENOU peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 44: Le CENOU est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserves du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 45: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration du CENOU. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget du CENOU;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du CENOU qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les sessions du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet, toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant le CENOU. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le CENOU, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui de rendre

- compte au président du Conseil d'administration du CENOU dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 46: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut être en aucun cas confiée à l'Agent comptable.
- Article 47: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 48: Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 49: Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du CENOU, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 50: Les structures relevant de la Direction générale du CENOU sont :

- le secrétariat particulier du Directeur général;
- le conseiller juridique;
- le contrôle interne ;
- le service de sécurité universitaire ;
- la personne responsable des marchés;
- le service de communication et des relations publiques ;
- la direction de la mutuelle nationale de santé des étudiants du Burkina ;
- le secrétariat général;
- l'agence comptable.

Section 1 : Des structures rattachées au Directeur général

Article 51: Les structures rattachées au Directeur général sont :

- le secrétariat particulier chargé de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier confidentiel;
- le conseiller juridique chargé de l'étude des dossiers à caractère juridique ;
- le service de contrôle interne chargé de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures nécessaires et de contrôler le respect de procédures comptables et administratives;
- le service de sécurité universitaire chargé de la protection et de la sécurité des personnes et des biens ;
- la personne responsable des marchés chargée de l'élaboration et du suivi du plan de passation des marchés et de la finalisation des dossiers d'appels à concurrence ;
- le service de communication et des relations publiques chargé de toutes les questions de communication et d'information;
- la direction de la mutuelle nationale de santé des étudiants du Burkina Faso (MUNASEB). Elle est chargée de la gestion du régime de santé des étudiants inscrits dans les universités burkinabè; de la couverture des risques sanitaires et de la réparation de leurs conséquences et de la réalisation de toutes études prospectives et de toutes actions éducatives pour l'amélioration du système de sécurité sanitaire des étudiants.

Article 52: Le Conseiller juridique, le Contrôleur interne, la Personne responsable des marchés et le Directeur de la MUNASEB sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur général du CENOU.

Section 2 : Du Secrétariat général

Article 53: Le secrétariat général du CENOU est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 54: Le Secrétaire général assiste le Directeur général dans l'application de la politique du CENOU. Il est chargé de la coordination administrative et technique des directions centrales et des centres régionaux. Il assure l'intérim du Directeur général en cas d'absence de ce dernier.

Article 55: Le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne du CENOU, notamment :

- les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission et d'accusé de réception;
- les certificats de prise, de cessation et de reprise de service du personnel;
- les certificats de travail :
- les décisions de congé du personnel;
- les autorisations d'absence ;
- les ordres de mission du personnel à l'intérieur du Burkina Faso;
- les textes des communiqués;
- l'approbation des téléfax ainsi que leurs visas ;
- les notes de service.

Article 56: Pour tous les cas visés à l'article 55 ci-dessus la signature du Secrétaire général est précédée de la mention : « Pour le Directeur général et par délégation, le Secrétaire général ».

Article 57: Le Secrétariat général du CENOU comprend :

- un secrétariat ;
- les directions centrales;
- les centres régionaux.

Paragraphe 1 : Du secrétariat du Secrétaire général

Article 58: Le secrétariat du Secrétaire général est chargé :

- de l'organisation des audiences du Secrétaire général ;
- de la saisie des documents ;
- de la réception et de l'enregistrement du courrier ;
- du traitement du courrier départ ;
- de toute autre tâche à lui confiée.

Paragraphe 2: Des directions centrales

Article 59: Les directions centrales du CENOU sont :

- 1) la direction de l'administration et des finances (DAF);
- 2) la direction des ressources humaines (DRH);
- 3) la direction des études et de la planification (DEP);
- 4) la direction des loisirs, des activités culturelles et sportives (DLACS);
- 5) la direction de la promotion de la santé, de l'assistance sociale et des personnes vulnérables (DPSASPV);
- 6) la direction de l'hébergement et de la restauration universitaires

(DHRU);

7) la direction des services informatiques (DSI).

Article 60 : La direction de l'administration et des finances est chargée de :

- l'élaboration et de l'exécution du budget conformément aux dispositions réglementaires ;
- la gestion des biens meubles et immeubles ainsi que la tenue de la comptabilité matière ;
- de l'entretien et de la gestion du patrimoine immobilier, mobilier et des moyens logistiques;
- de la mise en location des biens du CENOU;
- de la gestion des stocks de fournitures de bureau, du petit matériel et du nettoyage;
- de l'approvisionnement de services en fourniture et matériel de travail ;
- la production de la comptabilité de l'ordonnateur ;
- la transmission des avis de marchés publics à la personne responsable des marchés, en vue de leur finalisation ;
- la rédaction et le suivi des contrats en relation avec les services techniques compétents.

Article 61: Le directeur de l'administration et des finances est nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 62: La direction des ressources humaines est chargée de :

- la gestion des carrières et du mouvement du personnel;
- la gestion de la rémunération et autres avantages du personnel;
- la conception et l'application d'une politique de formation continue de l'ensemble du personnel;
- l'organisation des conditions de travail du personnel;
- l'organisation de l'évaluation du personnel.

Article 63: Le directeur des ressources humaines est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur général du CENOU.

Article 64: La direction des études et de la planification est chargée de :

- l'élaboration et le suivi-évaluation du programme d'activités;
- l'élaboration du rapport d'activité;
- la collecte, le traitement, l'analyse et la publication des statistiques sur les œuvres universitaires ;
- l'étude des projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;

- la centralisation et la consolidation de l'ensemble des données sur les projets et programmes en cours de réalisation ou à réaliser;
- le suivi-évaluation des projets et programmes ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan stratégique pluriannuel;
- la maîtrise d'œuvre et le suivi technique des réalisations d'infrastructures au profit du CENOU en relation avec les directions centrales et les centres régionaux bénéficiaires;
- la conservation des archives et de la documentation du CENOU;
- le partenariat avec les structures nationales et internationales pouvant appuyer l'action du CENOU;
- le suivi des dossiers de la coopération du CENOU avec ses partenaires et avec les institutions nationales et internationales.
- Article 65: Le directeur des études et de la planification est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur général du CENOU.
- Article 66: La direction des loisirs, des activités culturelles et sportives est chargée:
 - des actions visant l'occupation du temps libre des étudiants ;
 - de l'animation culturelle en milieu universitaire ;
 - du développement et la pratique du sport en milieu universitaire ;
 - de l'organisation des compétitions culturelles ou sportives inter universitaires impliquant des équipes universitaires au plan national et au plan international;
 - de la sélection et le suivi des sportifs de haut niveau en milieu universitaire :
 - de l'appui à l'organisation des activités récréatives au profit des étudiants;
 - des relations du CENOU avec les structures privées et publiques œuvrant dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs.
- Article 67: Le directeur des loisirs, des activités culturelles et sportives est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur général du CENOU.
- Article 68 : la direction de la promotion de la santé, de l'assistance sociale et des personnes vulnérables est chargée de :

- la mise en œuvre de la politique de santé en faveur des étudiants :
- la gestion des structures sanitaires du CENOU;
- la réalisation de toute étude prospective et de toute action éducative pour l'amélioration du système de sécurité sanitaire des étudiants ;
- les relations du CENOU avec les établissements publics et privés œuvrant dans les domaines sanitaires et social;
- la gestion du matériel et des produits de santé;
- l'élaboration des plans d'équipements des centres médicaux du CENOU en liaison avec la direction des études et de la planification;
- la prise en charge psychosociale des étudiants en difficultés;
- l'écoute et du counseling des étudiants ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'actions sociales et de solidarité en faveur des étudiants ;
- de l'élaboration de la mise en œuvre de politiques en faveur des personnes vulnérables.
- Article 69: Le directeur de la promotion de la santé, de l'assistance sociale et des personnes vulnérables est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur Général du CENOU.
- Article 70 : La direction de l'hébergement et de la restauration universitaires est chargée de :
 - l'élaboration de la politique de logement des étudiants ;
 - la recherche de partenaires publics ou privés dans le domaine du logement des étudiants ;
 - l'élaboration, en liaison avec les centres régionaux, des conditions d'accès aux cités et résidences universitaires ;
 - la mise en place, en liaison avec les centres régionaux, des comités de résidants ;
 - l'élaboration, en liaison avec les centres régionaux, des règles de vie et de discipline dans les cités universitaires conformément aux statuts et aux règlements intérieurs de celles-ci;
 - toutes études, en liaison avec la direction des études et de la planification relatives à l'aménagement, à la réhabilitation, à la réfection et à la réalisation de logements pour les étudiants ;
 - du contrôle et l'inspection hygiénique et sanitaire des restaurants ;
 - du contrôle de la qualité et de la quantité des repas servis ;

- de la mise en place des comités de restauration en relation avec les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires.
- Article 71: Le directeur de l'hébergement et de la restauration universitaires est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur général du CENOU.
- Article 72: La direction des services informatiques est chargée :
 - de la mise en œuvre du système global informatique;
 - de la mise en œuvre des projets informatiques du CENOU;
 - de la gestion des équipements réseau et système ;
 - du développement et de la mise en œuvre des services numériques ;
 - de l'intégration et/ou développement d'applications informatique;
 - de la mise à disposition de moyens de sauvegarde ;
 - de la gestion du parc informatique du CENOU;
 - de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes informatiques ;
 - de la diffusion des logiciels;
 - de l'accompagnement des projets TIC;
 - de la mise en œuvre des politiques de renforcement des capacités du personnel en TIC.
- Article 73: Le directeur des services informatiques est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur général du CENOU.

Paragraphe 3: Des centres régionaux

- Article 74: Les centres régionaux des Œuvres universitaires sont dirigés par des directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur général du CENOU.
- Article 75: Les centres régionaux des Œuvres universitaires sont des structures déconcentrées du CENOU. Ils sont chargés de l'application et de l'exécution de la politique et de l'action du CENOU dans le domaine des œuvres universitaires.
- Article 76: Il peut être créé en tant que de besoin autant de centres régionaux des œuvres universitaires qu'il y a de régions abritant des institutions d'enseignement supérieur publiques.

Article 77: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions centrales, des centres régionaux et des services du CENOU sont définies par décision du Directeur général.

Section 3: De l'agence comptable

Article 78: L'agence comptable est sous la responsabilité d'un Agent comptable nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances. Il a rang de directeur.

Article 79: L'Agent comptable est chargé:

- de la prise en charge et du recouvrement des recettes ;
- de l'apposition des visas, de la prise en charge et du paiement des dépenses ;
- de la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés au CENOU;
- du maniement des fonds, les mouvements de comptes de disponibilités et l'exécution des autres opérations de trésorerie;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité;
- de la centralisation et la présentation dans ses écritures et ses comptes, des opérations exécutées par les comptables rattachés;
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable ;
- de la tutelle technique et financière des régies.

CHAPITRE III: DE LA COMPTABILITE

Article 80 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable du CENOU sont fixées conformément aux dispositions générales sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette règlementation par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

TITRE V: DU PERSONNEL

Article 81: Le personnel du CENOU comprend :

- les agents contractuels du CENOU;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à la disposition du CENOU;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à la disposition dans le cadre d'une coopération.

- Article 82 : Nonobstant les dispositions de l'article 81 ci-dessus, le CENOU peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.
- <u>Article 83 :</u> Le règlement intérieur du CENOU précisera l'organisation interne du travail.

TITRE VI: DU CONTROLE DE GESTION

- Article 84: Le dispositif de contrôle de gestion du CENOU comprend :
 - le contrôle interne ;
 - le contrôle des marchés publics et des engagements financiers.
- Article 85: Le contrôle des marchés publics et des engagements financiers du CENOU est assuré par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.
- Article 86 : Le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers est chargé :
 - de la vérification des actes administratifs ;
 - de l'appui technique en matière d'élaboration d'actes administratifs :
 - du contrôle des marchés publics et de délégation de service public ;
 - de la vérification des dossiers de projets d'engagement et de liquidation des dépenses et les mandats de paiement;
 - de l'appui technique en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
 - de l'apposition des visas sur les dossiers conformes ;
 - du suivi des plans de déblocage de fonds et de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
 - du contrôle des certifications de service fait ;
 - de l'appui-conseil aux organes et structures du CENOU.
- Article 87: La gestion financière et comptable du CENOU est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.
- Article 88 : La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du CENOU.

DSI DLACS Agence comptable Secrétariat particulier DRH ORGANIGRAMME DU CENOU DPSASPV Direction générale Secrétariat général Centres régionaux CROU- OUA CROU - BDI CROU - OHG CROU - FAD CROU - DDG CROU-KDG DHRU DEP Service de sécurité universitaire PRM Service du contrôle interne Service de communication MUNASEB DAF Secrétariat particulier Conseiller juridique

LEGENDE DE L'ORGANIGRAMME DU CENOU (par ordre alphabétique)

		
CROU-BDI	:	Centre régional des œuvres universitaires de Bobo-Dioulasso
CROU-DDG	:	Centre régional des œuvres universitaires de Dédougou
CROU-FAD	:	Centre régional des œuvres universitaires de Fada
CROU-OHG	:	Centre régional des œuvres universitaires de Ouahigouya
CROU-OUA	:	Centre régional des œuvres universitaires de Ouagadougou
CROU-KDG	:	Centre régional des œuvres universitaires de Koudougou
DAF	:	Direction de l'administration et des finances
DEP	:	Direction des études et de la planification
DHRU	:	Direction de l'hébergement et de la restauration universitaires
DLACS	:	Direction des loisirs, des activités culturelles et sportives
DPSASPV	:	Direction de la promotion de santé, de l'assistance sociale et des personnes vulnérables
DRH	:	Direction des ressources humaines
DSI	:	Direction des services informatiques
MUNASEB	:	Mutuelle nationale de santé des étudiants du Burkina Faso
PRM	:	Personne responsable des marchés
	CROU-DDG CROU-FAD CROU-OHG CROU-OUA CROU-KDG DAF DEP DHRU DLACS DPSASPV DRH DSI MUNASEB	CROU-DDG : CROU-FAD : CROU-OHG : CROU-OUA : CROU-KDG : DAF : DEP : DHRU : DLACS : DPSASPV : DRH : DSI : MUNASEB :

